



ARRETE N°2025-PT-04
du 31 janvier 2025
Portant
Réglementation de la circulation et du stationnement sur diverses voies
pour l'épreuve cycliste sur route
le dimanche 23 février 2025

Bernard DOAT, Maire de Nohic,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande d'autorisation d'épreuve sportive présentée par Monsieur Jean-Pierre AUDARD, président de l'association « Union Sportive Nohicoise », reçu le 11 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la fédération de cyclisme en date du 22 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du SDEJS en date du 8 janvier 2025 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2025-01 en date du 13 janvier 2025 de la Commune de Nohic ;

Vu l'avis favorable, en date du 2 janvier 2025, de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté départemental n°2025/76 du 21 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive le dimanche 23 février 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies de la course.

ARRETE

ARTICLE 1 **Réglementation de la circulation**

A l'occasion de l'épreuve cycliste sur route « 73^{ème} Prix cycliste d'ouverture de Nohic », la circulation sera interdite le dimanche 23 février 2025 de 12h00 à 18h00 :

- dans le sens inverse de la course, sur la portion de circuit suivante chemin des Lacs, route des Carrières, route de Villebrumier, rue de la République et rue de la Poste ;
- dans les deux sens, rue Pierre de Coubertin ;
- Route du Terme, dans le sens de circulation Chemin des Graves - Rue Pierre de Coubertin.

ARTICLE 2 **Réglementation du stationnement**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces voies pendant la durée de la course.

ARTICLE 3 **Déviations de la circulation**

Les véhicules seront déviés :

- côté route du Terme, par le chemin des Graves,
- côté Villebrumier par le chemin de la rivière,
- dans le village par les rues de la Pradelle, de la Fontaine et Tholon de Ste Jalles,
- dans le sens de la course pour la rue de la Poste, la rue de la République, la route de Villebrumier et la route des carrières.

Une signalisation préviendra les usagers du déroulement de l'épreuve et des déviations en sortie du pont de Villebrumier et au rond-point de la RD 930.

ARTICLE 4 **Dérogations**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1 :

- Les voies pourront être utilisées par les véhicules médecins, ambulances, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

- **L'accès des riverains sera maintenu sur les voies mentionnées dans cet article, par intermittence selon le déroulement de la course, et sous le contrôle des signaleurs.**

ARTICLE 5 **Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par les soins de l'association « Union Sportive Nohicoise » sous le contrôle de la commune de Nohic.

ARTICLE 6 **Infractions**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 **Exécution, publicité et diffusion**

Le président de l'USN, le maire de Nohic, le commandant du groupement des brigades de Gendarmerie de Grisolles/Villebrumier, la secrétaire générale de la mairie de Nohic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie, sur le lieu du départ et aux extrémités des déviations,
- Notifiée à l'intéressé et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Grisolles et Villebrumier, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le Commandant de la Caserne de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences.

ARTICLE 8 **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Nohic.

Affiché le : 31 janvier 2025.

Fait à Nohic, le 31 janvier 2025.

Notifié le : 31 janvier 2025.

Le Maire,

Doat



Bernard DOAT.

Plan de la course

